

Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 16/01/2025	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ)
A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0	
Réf : 2026_D01	

Le quorum étant atteint

A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D20 du 21/10/2025 relative à la modification du RIFSEEP en raison du non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice ; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération n°2025_D20 du 21 octobre 2025 modifiant les conditions de maintien du RIFSEEP en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, d'absence irrégulière, d'exclusion temporaire disciplinaire, de suspension et dans le cadre de l'exercice du droit de grève.

- de prendre une nouvelle délibération

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D02	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D21 du 21/10/2025 relative au personnel syndical en raison de non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice ; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération n°2025_D21 du 21 octobre 2025 créant un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien et ponctuellement d'encadrement de cantine suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12h40 (12,67/35ème),
- de prendre une nouvelle délibération.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations**
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D03	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D22 du 21/10/2025 relative à la création de la régie syndicale "animation" en raison de non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

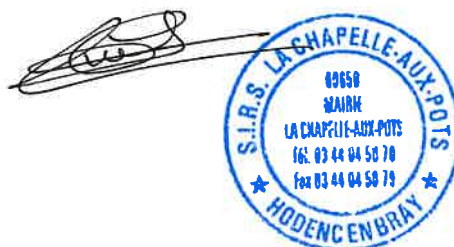
Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice ; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération n°2025_D22 du 21 octobre 2025 créant une régie syndicale "animation".
- de prendre une nouvelle délibération.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D04	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléant Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D23 du 21/10/2025 relative à la périodicité de versement de la participation financière des communes en raison de non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice ; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération n°2025_D23 du 21 octobre 2025 autorisant de manière permanente La Présidente à demander aux communes membres le versement des participations selon un calendrier défini,
- de prendre une nouvelle délibération.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations**
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D05	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléant Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D24 du 21/10/2025 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de cantine et d'ACM en raison de non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération 2025_D24 du 21 octobre 2025 autorisant la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de cantine et d'ACM émises par la collectivité,
- de prendre une nouvelle délibération.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 16/01/2025	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ)
A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0	
Réf : 2026_D06	

Le quorum étant atteint

A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D25 du 21/10/2025 relative à la subvention école pour les sorties au Théâtre du Beauvaisis en raison de non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice ; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération 2025_D25 du 21 octobre 2025 attribuant une subvention à l'école pour les sorties au Théâtre du Beauvaisis,
- de prendre une nouvelle délibération.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D07	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Délibération de retrait de la délibération n° 2025 D26 du 21/10/2025 relative à la subvention école : initiation aux arts du cirque en raison de non-respect du quorum

Vu le courrier de la préfecture en date du 4 décembre 2025 indiquant que les conditions de quorum n'étaient pas réalisées,

Vu l'article L242-1 du Code des relations publiques et de l'administration indiquant que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que le quorum est atteint lorsque le nombre de membres en exercice présents physiquement lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice ; les conseillers absents ou représentés ne devant pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné mandat ou procuration à un de leurs collègues,

Vu que lors de la séance du 21 octobre 2025, seuls 2 membres étaient présents physiquement soit la moitié,

Dans ces conditions, Madame La Présidente propose :

- de retirer la délibération 2025_D26 du 21 octobre 2025 attribuant une subvention à l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS pour financer une initiation aux arts du cirque,
- de prendre une nouvelle délibération.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D08	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Modification RIFSEEP**Le Conseil Syndical,****Sur rapport de Madame La Présidente,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 23 février 2018 instituant le RIFSEEP ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025 ;
- **Vu la délibération n° 2025_D20 du 21 octobre 2025 relative à la modification des conditions de maintien du RIFSEEP en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, d'absence irrégulière, d'exclusion temporaire disciplinaire, de suspension et dans le cadre de l'exercice du droit de grève qui a été retirée.**

À compter du 13 janvier 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier l'article V de la délibération du Conseil Syndical en date du 23 février 2018, instituant le RIFSEEP, comme suit :

ANCIENNE REDACTION (Délibération du 23 février 2018)

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

NOUVELLE REDACTION (à compter du 21 octobre 2025)

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à raison de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 19 JAN. 2026

ID: 060-256004953-20260113-2026_D08-DE

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D09	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Personnel syndical

-Vu la délibération n° 2025_D21 du 21 octobre 2025 relative à la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien et ponctuellement d'encadrement de cantine suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12h40 (12,67/35ème) qui a été retirée.

Mme La Présidente rappelle au Conseil Syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme La Présidente expose également au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des locaux de l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS, de ceux de l'Accueil Collectif de Mineurs ainsi que des cantines. Il est également nécessaire de prévoir du personnel de renfort pour l'encadrement de la cantine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Syndical de créer, à compter du 19 janvier 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 12h40 (12,67/35ème) sur les périodes scolaires et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical**DÉCIDE**

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien et ponctuellement d'encadrement de cantine suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12h40 (12,67/35ème), à compter du 26 janvier 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2026,

- de constater que des paiements ont été engagés en exécution de la délibération n°2025_D21 retirée ; afin d'assurer la sécurité juridique des opérations, la présente délibération a pour effet de régulariser ces dépenses.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le 19 JAN. 2026
ID : 060-256004953-20260113-2026_D09-DE



Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations**
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 16/01/2025	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 3	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ)
A la majorité Pour : 2 Contre : 1 Abstentions : 1	
Réf : 2026_D10	

Le quorum étant atteint

A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Création de la régie syndicale "animation"

- Vu la délibération n° 2025_D22 du 21 octobre 2025 relative à la création d'une régie syndicale "animation" qui a été retirée.
- Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 septembre 2025 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré**DÉCIDE**

- d'adopter les articles suivants :

Article 1^{er}. - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « animation » du SIRS LACHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY, dont l'objet est le Paiement d'achats et l'encaissement de recettes liées aux activités périscolaire, extrascolaire et animation jeunesse.

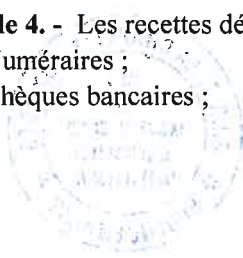
Article 2. - Cette régie est installée à la Mairie de LACHAPELLE-AUX-POTS – 17 avenue Tristan KLINGSOR – LACHAPELLE-AUX-POTS

Article 3. - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Inscription aux animations jeunesses - Compte d'imputation : 7067 ;
- 2° : Vente de produits alimentaires liés aux animations jeunesses - Compte d'imputation : 7067
- 3° : Vente de produit dérivés liés aux animations jeunesses - Compte d'imputation : 7067 ;

Article 4. - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires ;
- 2° : Chèques bancaires ;





S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY

3° : Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de factures.

Article 5. - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Achats de matériels liés aux au fonctionnement des services périscolaire, extrascolaire et animation jeunesse -
Compte d'imputation : 606XX ;

2° : Achats alimentaires liés aux au fonctionnement des services périscolaire, extrascolaire et animation jeunesse
- Compte d'imputation : 60623 ;

3° : Achats de services liés aux au fonctionnement des services périscolaire, extrascolaire et animation jeunesse -
Compte d'imputation : 61XXX ou 62XXX ;

Article 6. - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement :

1° : Numéraire ;

2° : Carte bancaire ;

Article 7. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementales des Finances Publiques de l'Oise

Article 8. - L'intervention de deux mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300,00 €.

Article 10. - Un fond de caisse est prévu, son montant est fixé à 30,00 €.

Article 11. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700,00 €.

Article 12. - Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 3 mois.

Article 13. - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 3 mois.

Article 14. - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15. - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16. - La Présidente et le comptable public assignataire du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- de constater que des paiements ont été engagés en exécution de la délibération n°2025_D22 retirée; afin d'assurer la sécurité juridique des opérations, la présente délibération a pour effet de régulariser ces dépenses.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026

La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D11	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Périodicité de versement de la participation financière des communes

Vu la délibération n° 2025_D23 du 21 octobre 2025 relative à la périodicité de versement de la participation financière des communes qui a été retirée.

Considérant la délibération du 15 avril 2025 autorisant de manière permanente La Présidente à demander le versement d'une ou plusieurs avances de participation aux communes membres chaque début d'année, dans la limite de 50% des participations votées l'année précédente afin d'éviter au SIRS des difficultés de trésorerie jusqu'au vote du budget,

Considérant les montants des participations pouvant représenter une charge importante pour les communes membres, il est proposé à l'assemblée délibérante de verser au SIRS les participations communales en 4 fois,

LE CONSEIL SYNDICAL, après avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser de manière permanente La Présidente à demander aux communes membres le versement des participations de la manière suivante :

- 1er appel de fonds : avance chaque début d'année dans la limite de 50% des participations votées l'année précédente.
- 2ème appel de fonds : après le vote du budget correspondant à 25% de la participation votée
- 3ème appel de fonds : fin juin pour versement début juillet correspondant à 25% de la participation votée
- 4ème appel de fonds : fin septembre pour versement début octobre correspondant au solde de la participation votée

- de dire que les recettes seront imputées au chapitre 74 article 74741 du budget primitif.

- de constater que des paiements ont été engagés en exécution de la délibération n°2025_D23 retirée ; afin d'assurer la sécurité juridique des opérations, la présente délibération a pour effet de régulariser ces dépenses.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D11	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Périodicité de versement de la participation financière des communes

Vu la délibération n° 2025_D23 du 21 octobre 2025 relative à la périodicité de versement de la participation financière des communes qui a été retirée.

Considérant la délibération du 15 avril 2025 autorisant de manière permanente La Présidente à demander le versement d'une ou plusieurs avances de participation aux communes membres chaque début d'année, dans la limite de 50% des participations votées l'année précédente afin d'éviter au SIRS des difficultés de trésorerie jusqu'au vote du budget,

Considérant les montants des participations pouvant représenter une charge importante pour les communes membres, il est proposé à l'assemblée délibérante de verser au SIRS les participations communales en 4 fois,

LE CONSEIL SYNDICAL, après avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser de manière permanente La Présidente à demander aux communes membres le versement des participations de la manière suivante :

- 1er appel de fonds : avance chaque début d'année dans la limite de 50% des participations votées l'année précédente.
- 2ème appel de fonds : après le vote du budget correspondant à 25% de la participation votée
- 3ème appel de fonds : fin juin pour versement début juillet correspondant à 25% de la participation votée
- 4ème appel de fonds : fin septembre pour versement début octobre correspondant au solde de la participation votée

- de dire que les recettes seront imputées au chapitre 74 article 74741 du budget primitif.

- de constater que des paiements ont été engagés en exécution de la délibération n°2025_D23 retirée ; afin d'assurer la sécurité juridique des opérations, la présente délibération a pour effet de régulariser ces dépenses.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations
Séance du Mardi 13 Janvier 2026**

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D12	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Mise en place du prélèvement automatique pour les factures de cantine et d'ACM émises par la collectivité

Vu la délibération n° 2025_D24 du 21 octobre 2025 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de cantine et d'ACM émises par la collectivité qui a été retirée.

La collectivité émet des factures de cantine et d'ACM (Accueil Collectif de Mineurs) qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de ces services en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CB), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé.

Il supprime pour l'usager les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire de 0,122 € H.T. par prélèvement présenté et de 0,762 € H.T. par prélèvement rejeté.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le règlement financier régissant le recouvrement des factures de cantine et d'ACM,
- d'imputer les dépenses liées aux frais bancaires à l'article 627 "services bancaires et assimilés".

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



**Extrait du registre des délibérations**
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D13	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Excusé(s) : M. MAGNOUX Alain (suppléante Mme Anne DESPREZ) Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Subvention école : Sorties au Théâtre du Beauvaisis

Vu la délibération n° 2025_D25 du 21 octobre 2025 relative à l'attribution d'une subvention à l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS pour les sorties au Théâtre du Beauvaisis qui a été retirée.

Considérant la convention 2024/2025 signée le 26 juillet 2024 par le SIRS de LACHAPELLE-AUX-POTS / HODENC EN BRAY et l'Association "Comité de Gestion Théâtre du Beauvaisis",

Considérant le contrat de financement tripartite 2024/2025 signé le 26 juillet 2024 par Madame Paulette GRUET, présidente du SIRS de LACHAPELLE-AUX-POTS / HODENC EN BRAY, Madame BEN HAMOUDA, directrice de l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS et Madame Valérie BULARD, Présidente du Théâtre, convenant d'une participation totale de 13,00 € (entrée + transport) selon la répartition suivante :

- 6,50 € pris en charge par le SIRS de LACHAPELLE-AUX-POTS / HODENC EN BRAY
- 6,50 € pris en charge par l'école

Considérant que désormais le Théâtre du Beauvaisis facture la totalité des sommes dues à la coopérative scolaire, charge à elle de se faire rembourser par le SIRS de LACHAPELLE-AUX-POTS / HODENC EN BRAY

Considérant que la coopérative scolaire a payé les factures suivantes au Théâtre du Beauvaisis :

	Lachapelle-aux-Pots
Facture billets de spectacle du 03 avril 2025	400,00 €
Facture transport du 03 avril 2025	120,00 €
Facture billets de spectacle 16 mai 2025	230,00 €
Facture transport du 16 mai 2025	69,00 €
TOTAL	819,00 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- de rembourser la somme de 409,50 € à la coopérative scolaire de Lachapelle-aux-Pots
- de constater que des paiements ont été engagés en exécution de la délibération n°2025_D25 retirée ; afin d'assurer la sécurité juridique des opérations, la présente délibération a pour effet de régulariser ces dépenses.



Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.

**Extrait du registre des délibérations**
Séance du Mardi 13 Janvier 2026

Date de la convocation 7 Janvier 2026 Date d'affichage 16/01/2025	L'an deux mil vingt-six le treize Janvier à 18 heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS, sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4 Votants : 4 A l'unanimité Pour : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Réf : 2026_D14	Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, Mme Anne DESPREZ, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre Absent(s) : M. MAGNOUX Alain Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : Mme Anne DESPREZ

- Objet : Subvention école : initiation aux arts du cirque

Vu la délibération n° 2025_D26 du 21 octobre 2025 relative à l'attribution d'une subvention à l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS pour financer une initiation aux arts du cirque qui a été retirée.

Pour 2025, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer une initiation aux arts du cirque pour d'année scolaire 2024 / 2025 :

Subventions

Coopérative scolaire Primaire Lachapelle-aux-Pots	532,00 €
Total :	532,00 €

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver à l'unanimité l'attribution de cette subvention,
- de constater que des paiements ont été engagés en exécution de la délibération n°2025_D26 retirée ; afin d'assurer la sécurité juridique des opérations, la présente délibération a pour effet de régulariser ces dépenses.

Pour copie conforme, en mairie, le 14 Janvier 2026
La Présidente, Paulette GRUET.



